



L'Assemblée générale de la CER, vu l'article 9 des statuts de la CER, se donne le règlement de fonctionnement suivant :

I. Généralités

Art. 1 Base statutaire

¹ Les statuts de la Conférence des Eglises réformées de Suisse romande (ci-après CER) sont déterminants pour ce qui concerne la composition de l'assemblée générale, sa fréquence, ses attributions et le droit de vote.

Art. 2 Participation

¹ Tous les membres des Conseils exécutifs des Eglises membres peuvent participer à l'assemblée générale. Leur participation s'effectue selon les dispositions des Eglises membres qu'ils représentent.

² L'art. 7 des statuts règle le nombre de voix à disposition de chaque Eglise et le nombre de suffrages exprimables par une personne.

Art. 3 Publicité des débats

¹ Les débats de l'assemblée générale sont publics.

² L'assemblée générale peut décider à la majorité des deux tiers de siéger à huis clos.

³ Les délégués et déléguées et le conseil exécutif prennent part aux délibérations à huis clos.

Art. 4 Recueillement et service religieux

¹ Les délibérations de l'assemblée générale débutent par un recueillement. Une fois par année un culte est organisé. Il est l'occasion d'installer les nouveaux collaborateurs et collaboratrices et les membres du conseil exécutif dans leur fonction, ou d'en prendre congé.

II. Bureau, secrétariat, scrutateurs et scrutatrices

Art. 5 Composition, durée du mandat,

¹ Les trois membres du bureau, à savoir le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente et le scrutateur ou la scrutatrice sont élus par l'assemblée générale dans leur fonction pour une durée de deux ans. Il n'y a pas de réélection dans la même fonction.

² Les membres du bureau proviennent d'Eglises différentes.

Art. 6 Secrétariat

¹ Le secrétariat du bureau de l'assemblée générale et les procès-verbaux de l'assemblée générale sont assurés par le secrétariat du conseil exécutif

III. Commissions temporaires

Art. 7 Institution et mandat

¹ L'assemblée générale peut instituer des commissions temporaires pour l'examen et l'accomplissement de tâches spécifiques.

² Celles-ci doivent rendre compte de l'avancement de leurs travaux à l'assemblée générale au terme d'une année de mandat.

IV. Convocation et ordre du jour

Art. 8 Convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par le bureau de l'assemblée générale. La convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que les affaires à traiter.

Art. 9 Ordre du jour et documents préparatoires

¹ Le conseil exécutif arrête l'ordre du jour.

² L'ordre du jour, accompagné des documents préparatoires, doit parvenir aux Eglises membres au moins quatre semaines à l'avance. La convocation est également adressée aux membres du conseil exécutif, et aux directeurs ou directrices de département.

³ Le bureau, d'entente avec le conseil exécutif, détermine d'autres destinataires possibles.

V. Délibérations, votations et élections

Art. 10 Ouverture

¹ Le président ou la présidente ouvre la séance.

² Le président ou la présidente vérifie l'attribution des voix des Eglises aux personnes présentes.

³ Il ou elle vérifie que le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des voix des membres sont présents.

Art. 11 Adoption ou modification de l'ordre du jour

¹ L'assemblée générale adopte l'ordre du jour.

² Elle peut y apporter des modifications à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 12 Droit et modalités de vote

¹ Le droit de vote est défini à l'art. 7 des statuts de la CER.

² Les modalités de vote sont définies aux art. 11, et 12 des statuts de la CER.

Art. 13 Récusation

Les membres de l'assemblée générale personnellement impliqués par un objet de l'ordre du jour se récuse lors des délibérations. Cette clause ne vaut pas pour les élections.

Art. 14 Déroulement des débats

¹ Pour chaque objet de l'ordre du jour, avant d'ouvrir les délibérations, le président ou la présidente donne la parole d'abord au conseil exécutif.

² Lorsqu'il s'agit de motion, interpellation ou prise de position publique, les art. 27 et suivants sont applicables.

Art. 15 Discussion générale

¹ Quiconque désire s'exprimer s'annonce au président ou à la présidente, qui donne la parole à ces personnes dans l'ordre de leur demande. Toutefois, les délégués et déléguées qui ne se sont pas encore exprimés sur l'objet en délibération ont la préséance sur ceux qui ont déjà pris la parole sur le même sujet.

² Les rapporteurs et rapporteuses du conseil exécutif peuvent aussi intervenir sur un sujet sans tenir compte de l'ordre d'inscription ou à la fin de la discussion. Si de nouveaux points de vue sont présentés, une discussion déjà close peut être rouverte par le biais d'une motion d'ordre.

³ Si le président ou la présidente de l'assemblée générale désire exprimer un avis sur un objet en délibération, il ou elle peut demander la parole. Il ou elle est alors inscrit(e) sur la liste des orateurs et oratrices et laisse dans ce cas la présidence au vice-président ou à la vice-présidente.

Art. 16 Temps de parole et discipline

¹ A la demande du bureau de l'assemblée générale ou d'un délégué ou d'une déléguée, l'assemblée générale peut décider de limiter le temps de parole consacré à certains objets figurant à l'ordre du jour.

² Le président ou la présidente peut retirer la parole aux orateurs et oratrices qui ne tiennent pas compte de son avertissement de se limiter au sujet.

³ En cas de contestation, l'assemblée générale tranche sans délibérer.

Art. 17 Entrée en matière

¹ Tout rapport décisionnel soumis à l'assemblée générale par le conseil exécutif ou une commission temporaire est soumis à la procédure suivante :

- a) l'entrée en matière est discutée et votée
- b) la délibération et la décision ont lieu article par article
- c) les décisions font l'objet d'un vote final.

Art. 18 Procédure

¹ En cas de non-entrée en matière, l'objet est écarté.

² Si l'entrée en matière est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé au conseil exécutif ou à une commission temporaire, le président ouvre immédiatement le débat de détail.

Art. 19 Amendements

¹ Les amendements et les sous-amendements doivent être formulés par écrit et déposés auprès du président.

Art. 20 Motion d'ordre

¹ Si une motion d'ordre est déposée, les délibérations sont suspendues jusqu'à la décision relative à la motion d'ordre.

² Les motions d'ordre sont immédiatement soumises au vote sans débat.

Art. 21 Clôture des débats

¹ Par motion d'ordre, l'assemblée générale peut décider de clore les délibérations à tout moment. La décision en est prise à la majorité des voix.

² Dans ce cas, la parole est encore donnée uniquement aux délégués et aux déléguées inscrits avant le vote et qui ne se sont pas encore exprimés sur le sujet, ainsi qu'aux rapporteurs et rapporteuses du conseil exécutif s'ils en font la demande.

Art. 22 Votations

¹ Le président ou la présidente dirige la procédure de vote et soumet les questions à l'assemblée générale. Si des objections sont faites à propos de la procédure de vote, l'assemblée générale tranche immédiatement.

² Le vote se fait à main levée. Les voix soutenant une proposition s'expriment avant les voix la combattant.

³ Si un quart des voix présentes le demandent, la votation s'effectue à bulletin secret.

Art. 23 Ordre des votes

¹ Sont soumis au vote d'abord les sous-amendements, puis les amendements et la proposition principale.

² Lorsqu'il y a deux amendements équivalents ou plus concernant le même point, ils sont soumis au vote tous ensemble. Chaque personne votant ne peut s'exprimer que sur une seule d'entre elles.

Art. 24 Vote final

¹ Lorsqu'un objet comprend plusieurs propositions ou articles et qu'il est traité proposition par proposition ou article par article, un vote d'ensemble a lieu à la fin des délibérations, sans discussion.

Art. 25 Résultats du vote

¹ Lorsque le scrutin a lieu à main levée, le président ou la présidente en valide le résultat.

² Sur ordre du président ou de la présidente, ou à la demande d'un délégué ou d'une déléguée, les voix sont comptées par le scrutateur ou la scrutatrice. En cas d'égalité, le président ou de la présidente tranche.

³ Lorsque le vote s'effectue à bulletin secret, le scrutateur ou la scrutatrice est chargé d'en valider le résultat avec le vice-président ou la vice-présidente. En cas d'égalité, le président ou de la présidente tranche.

Art. 26 Elections

¹ Les élections se déroulent à bulletin secret sauf si l'assemblée en décide autrement.

² Le scrutateur ou la scrutatrice compte les voix et valide le résultat avec le vice-président ou la vice-présidente. S'il y a égalité de voix au second tour d'une élection, on procède par tirage au sort.

Art. 27 Réexamen

¹ Une décision prise peut être réexaminée au cours de la même session, si la majorité de deux tiers des voix présentes en décide ainsi.

VI. Motion, interpellation, prise de position publique

1. Motion

Art. 28 Définition

¹ La motion est une proposition indépendante faisant obligation au conseil exécutif, lorsqu'elle est acceptée, de présenter un rapport ou un projet de résolution à l'assemblée générale sur un objet ressortissant aux compétences de cette dernière. La motion peut également servir à donner des instructions contraignantes au conseil exécutif, comprenant les mesures à prendre et les propositions à faire à propos de certaines affaires.

Art. 29 Habilitation et dépôt

¹ Les Eglises membres peuvent déposer une motion. Celle-ci doit parvenir au président ou à la présidente, sous forme écrite, au plus tard huit semaines avant le début de la session au cours de laquelle elle sera discutée. Le texte de la motion doit être signé par le Conseil exécutif de l'Eglise motionnaire. Il doit être accompagné d'un bref exposé écrit des motifs.

² Le président ou la présidente prend les mesures nécessaires à l'inscription de la motion à l'ordre du jour et à la diffusion de son texte aux Eglises membres et au conseil exécutif. Le président ou la présidente adresse à l'auteur de la motion un accusé de réception écrit.

Art. 30 Procédure

¹ Lors de la discussion d'une motion, la parole est d'abord donnée à une personne représentant l'Eglise qui a déposé ladite motion, afin qu'il ou elle expose oralement ses motifs.

² Après l'auteur de la motion, la parole est donnée au conseil exécutif. Si celui-ci accepte la motion, et si aucune proposition contraire n'émane de l'assemblée générale, la motion est considérée comme acceptée. La parole n'est donnée à d'autres orateurs ou oratrices que dans la mesure où la discussion a été décidée expressément.

³ Si le conseil exécutif n'accepte pas la motion, les délibérations sont ouvertes. A la clôture des débats, l'assemblée générale accepte ou rejette la motion.

Art. 31 Délibération et classement

¹ Lorsqu'une motion est acceptée, le conseil exécutif présente un rapport et un projet de résolution sur les affaires qui en sont l'objet dans un délai d'un an. L'assemblée générale peut prolonger ce délai d'un an.

² Lorsqu'un projet de résolution et un rapport écrits sont présentés par le conseil exécutif à propos d'une motion qui a été acceptée par l'assemblée générale, celle-ci décide de la suite à y donner ou de la classer.

2. Interpellation

Art. 32 Objet, habilitation, dépôt

¹ Les Eglises membres peuvent exiger du conseil exécutif, par une interpellation, des renseignements sur toute question relevant de la compétence de la CER.

² Une interpellation peut être remise par écrit au président ou à la présidente de l'assemblée en tout temps. Un court exposé écrit des motifs doit l'accompagner à l'attention du conseil exécutif.

Art. 33 Procédure

¹ L'interpellation est traitée à l'assemblée générale si elle a été déposée au moins 10 jours auparavant.

² L'interpellation est développée oralement, avant que le porte-parole du conseil exécutif n'y réponde. L'interpellant prend la parole pour dire s'il est satisfait ou non des renseignements fournis.

³ Des délibérations n'ont lieu que si l'assemblée générale en décide ainsi.

⁴ Ne sont admises ni décision, ni votation sur l'affaire faisant l'objet de l'interpellation.

3. *Prise de position publique*

Art. 34 Objet

¹ Les prises de position sont des messages de la CER sur certaines questions ou certains événements, adressées à l'opinion publique, à certains milieux ou aux autorités.

Art. 35 Habilitation et dépôt

¹ Les Eglises membres ainsi que le conseil exécutif peuvent déposer une proposition de prise de position. Celle-ci doit parvenir au président ou à la présidente, sous forme écrite, au plus tard huit semaines avant le début de la session au cours de laquelle elle sera discutée. La teneur de la prise de position est communiquée aux Eglises membres et au conseil exécutif.

Art. 36 Procédure

¹ La prise de position est précédée d'un exposé des motifs présenté oralement.

² Des délibérations n'ont lieu que si la proposition de prise de position est combattue ou si des modifications de son texte sont proposées. Des modifications peuvent être apportées sans l'accord de son auteur ou auteure.

³ La proposition de prise de position doit être acceptée par une majorité de deux tiers des voix présentes pour qu'elle aboutisse.

VII. Procès-verbal de l'Assemblée générale

Art. 37 Procès-verbal

¹ La personne en charge du secrétariat dresse procès-verbal des débats. Elle rapporte l'essentiel du contenu des interventions, les propositions faites, les décisions prises, le nom des personnes élues et le résultat des votations.

² Le procès-verbal est vérifié par le bureau et soumis pour adoption à l'assemblée générale suivante.

³ Les procès-verbaux et les divers documents adoptés par l'assemblée générale ainsi que les décisions et règlements édictés sont signés par deux membres du bureau.

⁴ Ils sont archivés par le conseil exécutif.

VIII. Dispositions finales

Art. 38 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté le 1er décembre 2012 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Il remplace le règlement de l'assemblée générale de la CER du 19 août 2005

Le président de l'assemblée générale
Xavier Paillard



Un membre du bureau de la CER
Lucien Boder

